



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0113 du 06/05/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0113, relative à la réalisation d'un Projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur la commune de Mornas (84), déposée par AKUO WESTERN EUROPE et OVERSEAS, reçue le 06/04/2022 et considérée complète le 06/04/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 06/04/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 30 et 39 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'installation d'ombrières photovoltaïques agricoles d'une puissance de 3 000 kWc comprenant :

- des ombrières photovoltaïques de 3,1 m de haut agencées en rangées espacées de 9,6 m sur une emprise de 15 600 m² ;
- des locaux techniques (un poste de transformation et un poste de livraison) d'une superficie cumulée de 50 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de mutualiser la production agricole et la production d'électricité avec :

- un outil agricole de protection des cultures face aux contraintes climatiques (gel, sécheresse, stress hydrique...) et dispositif de collecte d'eau pluviale sur les panneaux photovoltaïques, de stockage et d'irrigation en goutte-à-goutte ;
- une installation accessoire d'une unité de production d'électricité réinjectée sur le réseau public de distribution d'électricité ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole sur la commune de Mornas ;
- sur un site en cours d'arrachage des anciens pieds de vigne et rotation avec des cultures de céréales ;
- à environ 200 m du site Natura 2000 ZSC « Le Rhône aval » ;
- dans le périmètre d'inventaire du plan national d'action du Lézard ocellé ;
- en zone d'aléa faible du PPRI Aygues, Meynes et Rieu approuvé le 24 février 2016 ;

Considérant que la réalisation du projet ne nécessite pas de défrichage ;

Considérant que le dossier indique que les dispositions du PPRI seront respectées ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic écologique qui indique que :

- aucun habitat n'est caractérisé comme une zone humide, les impacts pressentis sur les habitats naturels sont négligeables et aucun impact sur la flore patrimoniale n'est pressenti ;
- aucun des milieux en place localement ne semble favorable à la présence du Lézard Ocellé ;
- les impacts bruts sur la faune sont de niveau « faible » ou « modéré à faible » et les impacts résiduels (après mesures) sont qualifiés de « négligeable » ;
- « ce type d'aménagement devrait être relativement rapidement recolonisé par les espèces rencontrées en milieu agricole y compris patrimoniales, telles que l'Alouette lulu » ;

Considérant que des mesures de réduction et d'accompagnement sont prévues dans le cadre du projet, notamment :

- adaptation du calendrier de travaux en phase chantier et démantèlement ;
- protection des secteurs d'intérêt écologique lors du chantier ;
- création d'habitats de substitution pour la faune ;
- réalisation d'environ 750 mètres linéaires de haies autour du site pour une meilleure intégration paysagère ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le Projet d'installation d'ombrières photovoltaïques situé sur la commune de Mornas (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à AKUO WESTERN EUROPE et OVERSEAS.

Fait à Marseille, le 06/05/2022

Pour le préfet de région et par délégation,

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Laurent BELLONE



| |
|---|
| Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact |
|---|

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).